

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 13 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 11 janvier 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Veronique Germain ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Thomas Sammarcelli ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Anny Bey ; Jeanne Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Evelyne Dupuy à Marie Noëlle Vigier
François Martin à Catherine Guillerm
Jean Castaignède à Nathalie Heitz
Laure Martin à Alain Pinchedez
Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut
Brigitte Belpêche à Laëtitia Guignard
Luc Arsonneaud à Gabriel Marly

Absents excusés :

David Lafforgue
Véronique Debove

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Conformément aux articles L2121-10 à L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et au Chapitre I, Article 2 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur le Maire ouvre la séance de Conseil Municipal extraordinaire.

Etant donné le caractère exceptionnel et urgent de cette séance, les décisions municipales ainsi que le procès-verbal de la séance du 9 décembre dernier seront présentés lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, soit le 3 mars prochain.

Suite à la démission de Monsieur Dominique Magot, en date du 10 décembre 2021, Madame Jeanne Brigitte REUMOND, suivante de la liste « Esprit Villages » a été convoquée afin d'assister à cette séance.

Etant donné le caractère d'urgence de ce Conseil Municipal, la délibération d'installation de Mme REUMOND sera présentée au prochain conseil municipal.

3 questions orales ont été envoyées par Madame Bey.

Il s'agit des questions orales d'ores et déjà présentées au conseil municipal du 9 décembre dernier.

Conformément à l'article 5-2 du chapitre 1^{er} du Règlement Intérieur, Monsieur le Maire refuse les questions, les sujets ayant déjà été évoqués lors du Conseil Municipal du 9 décembre dernier.

Conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, considérant que Monsieur le Maire est expressément nommé dans le mémoire du requérant, il cède la présidence de la séance à Laëtitia GUIGNARD et quitte la séance afin de permettre à l'assemblée d'examiner les délibérations.

DELIBERATIONS

1-1 Approbation de la procédure d'urgence du Conseil Municipal

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-12, L.2132-6 et R2132-1,
- Considérant la demande à fin d'autorisation d'exercice d'une action appartenant à une collectivité territoriale, en application de l'article L.2132-5 et suivants du CGCT, engagée par Monsieur Patrick du FAU de LAMOTHE le 20 septembre 2021 contre le refus implicite de la commune de Lège-Cap Ferret d'engager une action pénale pour concussion à l'encontre de toutes personnes ayant concouru par action ou par omission à exonérer depuis plusieurs dizaines d'années deux restaurants établis sur le territoire communal de la redevance d'occupation du domaine public pourtant obligatoire,
- Considérant qu'il ressort de ce qui précède la demande d'autorisation de plaider par le requérant, en lieu et place de la commune qui aurait négligé de défendre ses intérêts,
- Considérant la lettre de Madame la Préfète de la Gironde en date du 7 janvier 2022, reçue en Mairie le 11 janvier 2022 transmettant au Maire de Lège-Cap Ferret, après avoir été saisi par le Président du Tribunal administratif de Bordeaux, le mémoire du requérant Monsieur Patrick du FAU de LAMOTHE, déposé au greffe de ce tribunal le 21 novembre 2021,
- Considérant que la décision du tribunal administratif doit être rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande d'autorisation,
- Considérant que la collectivité est invitée à délibérer suivant la réception du courrier de Madame la Préfète de Gironde et que le mémoire du requérant, Monsieur Patrick

du FAU de LAMOTHE doit être soumis à l'assemblée délibérante, l'ensemble créant la situation d'urgence rencontrée,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver la procédure d'urgence relative à la convocation du Conseil Municipal.

Adopté par 24 voix pour et 2 voix contre (A.Bey ; JB.Reumond).

1-2 Observations du conseil municipal dans le cadre de la procédure contentieuse engagée par Monsieur Patrick du Fau de Lamothe n° 2106239 devant le tribunal administratif de Bordeaux

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

L'article L.2132-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer* ».

L'objet de ces dispositions est de permettre à un contribuable de solliciter auprès du tribunal administratif l'autorisation de plaider en lieu et place de la Commune. L'esprit du régime de l'autorisation de plaider réside dans le fait que l'intervention du contribuable est une procédure subsidiaire de sauvegarde des intérêts de la Collectivité.

La procédure est la suivante :

1. Un administré adresse une demande à la Commune l'appelant à agir elle-même ;
2. En cas de refus explicite ou tacite, le contribuable a la possibilité d'adresser au tribunal administratif un mémoire détaillé sollicitant l'autorisation de plaider en lieu et place de la Commune ;
3. Le préfet, saisi par le président du tribunal administratif, transmet immédiatement ledit mémoire au Maire, et l'invite à le soumettre pour observations au conseil municipal ;
4. Le Maire soumet ce mémoire à l'assemblée délibérante pour observations lors de la plus proche réunion. La délibération du Conseil Municipal est ensuite transmise au tribunal administratif ;
5. Enfin le tribunal administratif décide d'autoriser ou non le requérant à plaider en lieu et place de la collectivité. Le jugement du tribunal administratif doit être rendu dans un délai de deux mois à compter du dépôt du mémoire. Si le tribunal administratif ne rend pas de décision dans les délais des deux mois, il se trouve

dessaisi de l'affaire et ne peut statuer sur la demande qui a fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

En l'espèce, par courrier du 20 juillet 2021, Monsieur Patrick du Fau de Lamothe a envoyé une lettre au Maire, pour demander que soit déposée une plainte par la commune contre X, devant la juridiction pénale, avec constitution de partie civile, pour un présumé délit de concussion (cf. article 432-10 du code pénal), dans le cadre du dossier de la rue de la plage.

Considérant que la Commune a fait le choix de résoudre par voie non juridictionnelle le dossier de la rue de la plage, le 21 septembre 2021, la municipalité a refusé tacitement la demande du requérant.

Le 21 novembre 2021, Monsieur Patrick du Fau de Lamothe a déposé un mémoire auprès du greffe du tribunal administratif de Bordeaux, afin de solliciter son autorisation de plaider au nom de la Commune.

Par courrier du 29 novembre 2021, le Greffe du tribunal administratif de Bordeaux a communiqué le mémoire de Monsieur Patrick du Fau de Lamothe à Madame la Préfète de la Gironde.

Par courrier du 7 janvier 2022, réceptionné le 11 janvier 2022, la Préfète de la Gironde a communiqué à Monsieur le Maire le contentieux et l'invite à recueillir les observations du conseil municipal, dans les plus brefs délais.

Il convient de souligner que la procédure instituée par l'article R.2132-1 du CGCT prévoit que le tribunal administratif doit statuer dans les deux mois à compter du dépôt du mémoire au greffe, soit avant le 21 janvier 2022 dans ce cas d'espèce.

Les observations du Conseil municipal de la Commune de LEGE-CAP FERRET :

S'agissant des conditions de fond d'une telle demande, la jurisprudence administrative est venue préciser qu'il appartient au requérant de prouver que l'action envisagée présente un intérêt suffisant pour la Commune (Conseil d'Etat, 4 avril 2014, Epoux Muller, n° 370395) et qu'elle ne doit pas être dépourvue de chance de succès (Conseil d'Etat, 30 décembre 2013 Madame l'Henoret, n° 361156).

Concernant les chances de succès de l'action envisagée, il convient d'observer l'exceptionnelle complexité du dossier de la rue de la plage qui interroge de nombreuses parties prenantes depuis les années 1980 quant à la propriété de cet espace.

La partie de la rue de la plage en question a la particularité de border le Bassin d'Arcachon. Elle débute au nord au niveau du débarcadère de Bélisaire et se poursuit au sud, vers la place Jean Anouilh. A ce jour, la rue de la plage n'est pas recensée dans le domaine public ou privé.

Aussi, il convient de souligner que la Commune attache une attention particulière au dossier de la rue de la plage et met en œuvre des moyens non juridictionnels pour trouver une solution à la domanialité de cette rue.

Ainsi, à la demande de Monsieur le Maire, une analyse juridique de la domanialité de la rue de la plage a été réalisée par les services municipaux puis par les conseils de la Commune.

La ville a ensuite pris l'initiative d'organiser des réunions de travail entre le Maire, les propriétaires des parcelles riveraines à la rue de la plage et les gérants des établissements de restauration en 2020 et 2021.

De surcroît, des réunions d'informations entre les élus de la Commune et les associations locales intéressées à la domanialité de la rue de la plage se sont également tenues en 2020 et 2021. Enfin, le sujet de la rue de la plage a été présenté par Monsieur le Maire, lors du dernier comité de suivi des associations organisé le 23 septembre 2021.

Ces pourparlers ont notamment abouti au passage d'un géomètre expert sur site, le 2 avril 2021, afin d'établir un projet de plan contradictoire de délimitation du domaine public et du domaine privé entre la Commune et les propriétaires riverains de la rue de la plage.

Un projet de délibération sur le sujet a été mis à l'ordre du jour du conseil municipal en date du 15 avril 2021, puis retiré par Monsieur le Maire au regard des discussions en cours et non achevées entre les différentes parties.

Par la suite, Monsieur le Maire par courrier du 20 juillet 2021 a décidé de demander toutes les pièces susceptibles d'intéresser la collectivité auprès de l'office notarial d'Arcachon, notaires de l'époque chargés de la rédaction des actes authentiques relatifs aux parcelles en question.

Enfin, par courrier à l'attention de Madame la Préfète en date du 20 juillet 2021, Monsieur le Maire a également interrogé les services de l'Etat sur le sujet de la domanialité de la rue de la Plage. A ce titre, c'est la direction régionale des finances publiques du département de la Gironde qui instruit le dossier.

Lors de la séance du conseil municipal en date du 9 décembre 2021, Monsieur le Maire a rendu public l'état d'avancement du dossier de la rue de la plage.

Compte tenu des éléments présentés, il est démontré que la Commune de LEGE-CAP FERRET s'intéresse particulièrement au dossier de la rue la plage et qu'elle met en œuvre des moyens non juridictionnels pour y mettre fin (CE 7 avril 1993 Commune de Vélizy-Villacoublay Contre Trani, n° 137831).

De surcroît, la Commune de LEGE-CAP FERRET ne peut être regardée comme ayant fait preuve d'inertie ou de négligence dans la défense des intérêts de la collectivité (CE 26 juin 1922 Sieur Meriot, recueil page 1015).

Par conséquent, dans la continuité et la cohérence des actions mises en œuvre par la collectivité, il est proposé de rejeter la demande de Monsieur Patrick du Fau Lamothe de se

substituer à la collectivité et d'engager une procédure pénale dans le dossier de la rue de la plage.

Adopté par 23 voix pour, 2 voix contre (A.Bey ; JB.Reumond) et 1 abstention (F.Pastor Brunet)

Fin de la séance.
